

ASSEMBLÉE NATIONALE

13 juin 2013

TRANSPARENCE DE LA VIE PUBLIQUE (PROJET DE LOI) - (N° 1109)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N ° 340

présenté par

M. Decool, M. Hetzel, M. Sermier, M. Fasquelle, M. Daubresse et M. Courtial

ARTICLE 3

À l'alinéa 21, après le mot :

« rémunération »,

insérer les mots :

« ou gratifications ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il convient que toutes les activités des membres de gouvernement soient listées dans la déclaration d'intérêts, que ces activités soient professionnelles ou représentatives. Pour cette raison, il convient de ne pas limiter ces activités aux seules activités professionnelles rémunérées.